

Les manifestations aériennes

Arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;

Arrêté n° 2011/37 du préfet maritime de l'Atlantique du 24 juin 2011 modifié fixant la liste locale prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions, soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 en mer, pour la façade maritime Atlantique.

Les manifestations aériennes sont soumises à un régime d'autorisation, par arrêté du préfet du département lorsqu'elles sont organisées au-dessus de la terre, par arrêté du préfet maritime lorsqu'elles sont organisées au-dessus de la mer et par arrêté conjoint lorsqu'elles sont organisées au-dessus de la terre et de la mer.

Un dossier doit être adressé au préfet maritime ou au préfet de département compétent pour autoriser la manifestation. Une copie du dossier est également adressée, pour information, à l'autorité militaire aéronautique et, pour avis, au chef du district aéronautique, au chef du secteur de la police aux frontières ainsi que, dans certains cas, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

Ce dossier doit parvenir aux autorités dans un délai de 45 jours avant la date proposée pour la manifestation,

ou de 30 jours si la manifestation ne comprend qu'une activité unique de voltige et de parachutage.

Après recueil des avis des autorités consultées, **l'arrêté d'autorisation fixe le classement ainsi que les conditions spécifiques de l'organisation et de déroulement de la manifestation.**

Lorsqu'elles concernent en tout ou partie des zones classées Natura 2000, les manifestations aériennes doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences.

Au cours de toute manifestation d'importance, les maires, en raison du contexte sécuritaire actuel, peuvent solliciter des mesures supplémentaires tendant à améliorer la sécurité et la sûreté du public, soit auprès du préfet de département pour la partie terrestre, soit auprès du préfet maritime pour la partie maritime.

